



**Arrondissement de la Tour du Pin
Département de l'Isère**

Commune de La Verpillière

**ARRÊTÉ DU MAIRE
RESERVANT DES ESPACES POUR L’AFFICHAGE
D’OPINION ou DES ASSOCIATIONS**

N° AP 08 / 2017

Le Maire de la Commune de La Verpillière (Isère),

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 581-13 modifié par l'Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14/11/2004 ;

VU l'article R.581-2 du Code de l'environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L.581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de notamment 4 m² plus 2 m² par tranche de 2000 habitants au-delà de 2000 habitants pour les communes de 2000 à 10000 habitants ;

VU l'article L.581-40 du Code de l'environnement relatif au constat des infractions par les agents habilités ;

VU le Code pénal et notamment l'art. R.610-5°;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations pour promouvoir leurs manifestations ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les dispositifs d'affichage temporaire notamment ceux pouvant porter atteinte à la qualité de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'affichage temporaire sans autorisation sur la voie publique constitue une pratique illégale nommée « affichage sauvage » ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'implanter des mobiliers urbains destinés à l'information municipale et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population ;

CONSIDERANT la mise en place d'un panneau publicitaire électronique ayant pour fonction de promouvoir les événements sportifs et festifs se déroulant sur l'ensemble de la commune, le Maire se réservant le droit d'en apprécier la pertinence de publication ;

ARRETE

Art 1 – Des panneaux pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, sont implantés sur le territoire communal.



Art 2 – Les panneaux d’affichage sous forme de grilles, sont implantés aux emplacements suivants :

- Rue des Alpes, à l’entrée d’agglomération ;
- Avenue de la Libération, vers le rond-point Germaine Tillon ;
- Avenue de la Gare / route de Villefontaine, après le passage à niveau ;

Art 3 – Des colonnes Morris sont également implantées au centre commercial de Riente Plaine avenue du Général de Gaulle et à l’intersection des rues de Danet et Hector Berlioz.

Art 4 – Les dispositions du présent article et notamment celles de l’article 1 s’appliquent également aux colonnes Morris.

Art 5 – Aucune redevance ou taxe n’est perçue à l’occasion de cette publicité ou de cet affichage.

Art 6 – L’affichage en-dehors des panneaux d’affichage libre et des colonnes Morris, est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Art 7 – L’utilisation de ces panneaux d’affichage libre et des colonnes Morris à des fins autres que celles mentionnées à l’article 1, est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l’article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l’affichage d’opinion libre, les affichages sont discriminatoires, diffamatoires, etc. ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d’enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

Art 8 – Les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant les panneaux mentionnés à l’article 2 et les colonnes Morris mentionnées à l’article 3, ne devront pas laisser en place, plus d’un mois, leur affichage. Elles sont tenues d’enlever elles-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal.

Art 9 – Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Art 10 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Art 11 – La direction générale des services, la police municipale, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Verpillière, le 04 octobre 2017.

Le Maire,
Patrick MARGIER.

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'P. Margier', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE LA VERPILLIÈRE' around the top edge and '(Isère)' at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem featuring a sun and a figure.